

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Centre de transfert pour la réussite éducative du Québec
Adoptés le 29 septembre 2026

Table des matières

1. Dénomination sociale et siège social	2
2. Membres	2
3. Assemblée de la corporation.....	5
4. Conseil d'administration	8
5. Personnes dirigeantes.....	13
6. Comité exécutif.....	15
7. L'exercice financier, les livres de comptes et la vérification	18
8. Signataires.....	19
9. Décrets, abrogations et modifications des actes constitutifs	19

CENTRE DE TRANSFERT POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU QUÉBEC (CTREQ)

Règlements généraux

1. Dénomination sociale et siège social

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est :

CENTRE DE TRANSFERT POUR LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE DU QUÉBEC (CTREQ)

Lorsqu'utilisée au présent règlement, « CTREQ » réfère à la corporation.

1.2 Siège social

La corporation a son siège social et son principal bureau dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, province de Québec, au 2954, boulevard Laurier, bureau 10, Québec (Québec) G1V 4T2, ou à tout autre endroit dans la ville de Québec que le conseil d'administration pourra déterminer.

2. Membres

Être membre est un statut, alors qu'être une personne administratrice est une fonction du conseil d'administration. Un membre n'est pas ou n'a pas à être une personne administratrice.

2.1 Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir :

- Les membres actifs ;
- Les membres associés ;
- Les membres honoraires.

2.2 Membres actifs

Est membre actif de la corporation toute personne morale/organisation représentée par une personne physique autorisée et intéressée aux buts et aux activités de la corporation conformément à la Politique des membres adoptée par le conseil d'administration. La Politique précise les critères d'admission, le processus et les obligations (cotisation, code de conduite, etc.). Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme personne administratrice de la corporation. Toute personne physique représentant un membre actif qui est également une personne administratrice de la corporation doit démissionner à titre de personne administratrice dès

lors qu'elle cesse d'être membre actif pour tout motif, notamment en cas de radiation, de suspension ou de retrait.

2.3 Membres associés

Est membre associé de la corporation toute personne morale/organisation représentée par une personne physique autorisée intéressée aux buts et aux activités de la corporation et conformément à la Politique des membres adoptée par le conseil d'administration. La Politique précise les critères d'admission, le processus et les obligations (cotisation, code de conduite, etc.). Les membres associés ont droit de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées sans, toutefois, avoir droit d'y voter. Les membres associés ne sont pas éligibles comme personne administratrice de la corporation.

2.4 Membres honoraires

Est membre honoraire de la corporation toute personne physique qui aura rendu des services à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui a manifesté son appui ou contribué de façon exceptionnelle aux objets, aux buts et aux missions poursuivis par la corporation, ou qui a, de façon générale, contribué à la cause de la réussite éducative de façon exceptionnelle, et auquel le conseil d'administration accorde le statut de membre honoraire. Les membres honoraires ont droit de participer aux activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées sans toutefois avoir droit d'y voter. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles comme personne administratrice de la corporation.

2.5 Représentation des membres

Tout membre actif ou associé qui n'est pas une personne physique doit être représenté par une personne physique dûment autorisée. Le membre doit alors informer le conseil d'administration de l'identité de toute personne représentante ou de tout changement de personne représentante.

2.6 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, exiger des cotisations et, auquel cas, en fixer le montant annuel à être versé à la corporation par les membres actifs et associés, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur préavis écrit de dix (10) jours.

2.7 Démission d'un membre

Tout membre peut se retirer comme membre en tout temps en adressant un avis écrit au conseil d'administration.

2.8 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux objets, aux buts et aux missions poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra, de temps à autre, déterminer, pourvu que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

3. Assemblée de la corporation

3.1 Assemblée générale annuelle des membres

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu au Québec à l'endroit que peut fixer le conseil d'administration, en personne, en mode virtuel ou en mode hybride. Cette assemblée a lieu au jour qui peut être fixé par résolution du conseil d'administration, mais, autant que possible, pas plus tard que trois (3) mois après la fin de l'exercice financier de la corporation.

3.2 Assemblées générales extraordinaires des membres

Les assemblées générales extraordinaires des membres de la corporation peuvent être tenues aux dates et aux endroits que fixent le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Elles sont convoquées sur résolution adoptée à la majorité des voix au conseil d'administration ou par la présidence du conseil de sa propre initiative.

Conformément aux dispositions de l'article 99 de la Loi sur les compagnies et nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation sur demande écrite à cette fin signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la corporation, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire. À défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite eux-mêmes.

3.3 Avis d'assemblées

Il doit être donné un avis d'au moins trente (30) jours avant toute assemblée générale annuelle et d'au moins dix (10) jours avant toute assemblée générale extraordinaire des membres de la corporation. L'avis de convocation doit préciser l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. Il ne peut être traité à cette assemblée d'aucune affaire autre que celles dont fait mention l'avis de convocation, sauf si tous les membres actifs admis à voter à l'assemblée y consentent.

L'avis doit être envoyé par courriel à chaque membre, à la dernière adresse courriel apparaissant dans les dossiers de la corporation.

Les irrégularités dans l'avis ou dans la transmission de l'avis, ainsi que l'omission accidentelle de donner l'avis de l'assemblée ou le fait qu'un membre n'ait pas reçu tel avis n'invalide aucune résolution adoptée à une assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

3.4 Présidence et secrétariat d'assemblées

Les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires des membres de la corporation sont présidées par la présidence du conseil d'administration. Si la personne qui préside ne peut ou ne veut pas agir, les membres actifs peuvent, par résolution, la remplacer et choisir une

nouvelle présidence. Les membres nomment également par résolution une personne pour le secrétariat de ces assemblées.

3.5 Quorum

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent à une assemblée des membres, le quorum à toute assemblée des membres est fixé à la majorité (plus de la moitié) des membres actifs alors en fonction.

3.6 Vote

Chaque membre actif de la corporation a droit à un (1) vote. Les questions soumises à une assemblée générale sont décidées, sauf dispositions contraires à la Loi, à la majorité des voix exprimées par les membres actifs présents à ces assemblées. Le vote par procuration n'est pas permis.

On procède au vote à main levée, à moins que trois (3) membres actifs présents ne réclament le scrutin secret, auquel cas la présidence de l'assemblée pourra fixer la procédure du scrutin afin d'en assurer la confidentialité.

À moins de stipulation contraire de la Loi, toutes les questions soumises à l'assemblée sont tranchées à la majorité simple, soit cinquante pour cent plus une (50 % plus 1) voix. En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

3.7 Ajournement

Aucune affaire n'est négociée à une assemblée générale des membres de la corporation, sans que le quorum nécessaire ne soit atteint au commencement de cette assemblée. Les membres actifs présents peuvent fixer l'assemblée à une date ultérieure et un nouvel avis est transmis selon les règles. Lors de la reprise de l'assemblée, le nombre de membres actifs présents constituera le quorum et toute affaire qui aurait pu être négociée lors de l'assemblée ajournée pourra être valablement négociée.

3.8 Coordonnées des membres

Chaque membre ou chaque personne physique représentant un membre fournit à la corporation ses coordonnées. Si aucune adresse n'est inscrite dans les dossiers de la corporation, les avis peuvent être envoyés à l'adresse à laquelle ils sont le plus susceptibles d'atteindre le destinataire, et ces avis sont alors présumés avoir été valablement envoyés.

3.9 Renonciation à l'avis de convocation d'assemblée

Une assemblée générale des membres de la corporation peut être tenue pour quelque raison que ce soit, en tout temps et au Québec, à l'endroit que peut fixer le conseil d'administration, en présence, en mode virtuel ou en mode hybride sans l'avis prévu à l'article 3.3 des présentes, si tous les membres ayant droit à l'avis de convocation sont présents en personne ou si les membres absents ont signifié, par écrit, leur consentement à ce que telle assemblée soit tenue sans avis. Tout membre peut renoncer à l'avis de convocation d'assemblée, soit avant, pendant ou après cette assemblée.

3.10 Résolution

Toute résolution des membres actifs doit être présentée et, s'il y a lieu, adoptée à des assemblées régulièrement convoquées.

4. Conseil d'administration

4.1 Nombre de personnes administratrices

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration, de treize (13) personnes choisies parmi les personnes représentant les membres actifs.

Le nombre de postes au conseil d'administration peut également être modifié, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de la corporation, par règlement de la corporation dûment déposé auprès du Registraire des entreprises. Le fait qu'à un moment ou à un autre, pour divers motifs, le nombre de personnes administratrices soit inférieur au nombre prévu ci-dessus ne pourra affecter la validité des actes, des résolutions et des décisions du conseil d'administration, en autant que le nombre de personnes administratrices alors en fonction soit au moins de six (6).

4.2 Éligibilité

Seules les personnes physiques représentant des membres actifs en règle de la corporation sont éligibles pour un poste. La direction générale peut participer aux séances du conseil d'administration sans être une personne administratrice et sans avoir de droit de vote.

4.3 Élection des personnes administratrices et durée des fonctions

Le mandat est d'une durée de deux (2) ans. Les personnes demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle à laquelle ils doivent être remplacées ou jusqu'à ce que les personnes remplaçantes soient nommées ou élues. Tout mandat qui vient à échéance peut être renouvelé. Lors de toute augmentation du nombre de personnes administratrices, la durée du premier mandat sera déterminée de façon à maintenir un équilibre au mécanisme d'alternance ci-dessus mentionné. Tout maintien du mécanisme d'alternance tel que décrit ci-dessus ainsi que toute réduction ou augmentation du nombre de personnes administratrices n'ont pas pour effet de mettre un terme à des mandats de personnes administratrices en cours. Le mécanisme d'alternance suivra son cours lors de la fin de chacun des mandats.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, toute personne administratrice qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- décède, devient insolvable ou interdite ;
- cesse de posséder les qualifications requises par l'article 4.3 ci-dessus ;
- est absente sans justification raisonnable de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration ;
- est destituée par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

La personne visée par l'un des cas prévus est tenue de remettre sa démission au conseil d'administration, sans nécessité de quelque avis du conseil d'administration lui enjoignant de ce faire.

Sous réserve de la Loi, toute personne administratrice dont la charge est devenue vacante peut être remplacée par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. La personne nommée en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré du mandat ou jusqu'à ce que quelqu'un qui la remplace soit en place.

4.4 Pouvoirs généraux du conseil d'administration

Le conseil d'administration administre les affaires de la corporation en toute circonstance.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les personnes administratrices sont expressément autorisées en tout temps à accepter, à percevoir et à recevoir pour la corporation et au nom de celle-ci, des souscriptions, des dons, des héritages, des legs et d'autres contributions ou tout droit ou intérêt dans tels biens.

Dans les limites prévues dans les lettres patentes de la corporation, le conseil d'administration a le pouvoir d'acheter, de louer, de vendre, d'affecter des hypothèques et d'autres charges les terrains, bâtisses, équipements ou autres biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, de quelque nature que ce soit, ainsi que de tous droits et intérêts dans ces biens moyennant la contrepartie ou aux conditions qu'il détermine.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, créer un ou plusieurs comités. Le conseil d'administration peut établir les règles de constitution et de fonctionnement de tels comités. Ces comités pourront comprendre, entre autres :

- un comité de nomination et de recrutement, dont le mandat sera de conseiller le conseil d'administration dans le choix des nouveaux membres actifs, d'identifier des personnes pouvant être proposées au conseil d'administration et de conseiller le conseil d'administration quant à l'acceptation ou au refus des membres associés de la corporation ;
- un comité de sélection, dont le mandat sera de conseiller le conseil d'administration sur le choix des projets devant être réalisés par la corporation, dans la réalisation de ses objets, en collaboration avec la permanence de la corporation.

4.5 Assemblées et avis

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis, une assemblée ordinaire du conseil d'administration doit être tenue, pourvu qu'il y ait quorum, aux fins de nommer les personnes dirigeantes de la corporation et les membres du comité exécutif ou pour régler toute autre affaire qui peut être mise à l'ordre du jour.

Les assemblées ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la corporation l'exige, mais au moins quatre (4) fois par année, incluant l'assemblée qui suit l'assemblée générale annuelle des membres de la

corporation. Les assemblées ont lieu au Québec à l'endroit que peut fixer le conseil d'administration, en personne, en mode virtuel ou en mode hybride.

Les assemblées du conseil d'administration peuvent être convoquées par la présidence du conseil, par la vice-présidence ou le secrétariat-trésorerie de la corporation, sur instruction de la présidence du conseil, ou sur demande de trois (3) personnes administratrices. Un avis spécifiant le lieu, la date et l'heure de chacune de ces assemblées doit être donné par courriel à chacune des personnes administratrices. Cet avis doit être transmis au moins dix (10) jours francs avant la date fixée pour telle assemblée, sauf en cas d'urgence, auquel cas, un avis de six (6) heures est considéré comme suffisant.

Les séances du conseil ont lieu à huis clos. Le conseil d'administration peut inviter des personnes observatrices. Elles n'ont pas de droit de vote. La présidence gère leur participation. Au besoin, elles signent un engagement de confidentialité. Afin de pouvoir fournir toute information relative à certains points prévus à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, la présidence du conseil ou la direction générale peut notamment inviter des membres du personnel du CTREQ et des personnes consultantes externes et des personnes travaillant à la réalisation des projets soutenus par le CTREQ.

4.6 Quorum et votes

Le quorum à toute assemblée du conseil d'administration est fixé à la majorité (plus de la moitié) des personnes administratrices alors en fonction. Tout membre du conseil d'administration a droit à un (1) vote et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité (plus de la moitié) des personnes administratrices présentes. La présidence de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante au cas de partage des voix.

On procède au vote à main levée ou au scrutin, si la présidence de l'assemblée ou deux (2) personnes le demandent. À moins que le scrutin n'ait été requis, une déclaration de la présidence de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée au procès-verbal à cet effet, constituent une preuve prima facie de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés.

4.7 Présidence et secrétariat d'assemblée

Présider l'assemblée signifie veiller au bon déroulement de celle-ci et conduire les procédures avec impartialité. Faire le secrétariat d'assemblée, c'est voir à la rédaction des procès-verbaux des assemblées. Les assemblées du conseil d'administration de la corporation sont présidées par la présidence du conseil. Si la personne qui préside ne peut ou ne veut pas agir, les personnes administratrices peuvent, par résolution, la remplacer et choisir une nouvelle présidence. Le secrétariat-trésorerie de la corporation peut agir comme secrétaire de l'assemblée. Si la personne ne peut ou ne veut pas agir, les personnes administratrices peuvent, par résolution, la remplacer et choisir une nouvelle personne pour le secrétariat.

4.8 Ajournement

Qu'un quorum soit atteint ou non à une assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par la présidence de l'assemblée ou par un vote majoritaire des personnes administratrices présentes. Cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée, sans qu'il soit nécessaire de convoquer à nouveau les membres du conseil d'administration.

4.9 Rémunération

Sous réserve d'un contrat de travail pouvant la lier à la corporation, aucune personne administratrice ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme telles, mais elle a cependant droit au remboursement de ses frais de déplacement et autres dépenses raisonnables encourues relativement aux affaires de la corporation, en conformité avec les politiques administratives de la corporation.

4.10 Règlements et résolutions

Tous les règlements et résolutions du conseil d'administration doivent être adoptés lors d'assemblées dûment convoquées. Toutefois, une résolution qui aurait pu être valablement adoptée en assemblée peut exceptionnellement être adoptée par avis écrit, y compris par courriel, et a alors la même valeur et le même effet que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée du conseil, pourvu qu'elle soit approuvée par écrit (y compris par courriel) et avec consentement unanime de toutes les personnes administratrices de la corporation.

4.11 Conflit d'intérêts

Sous réserve de ce qui suit, la corporation peut passer des contrats ou traiter des affaires avec un ou plusieurs de ses personnes administratrices ou avec toute autre société, corporation, association ou autre personne dont un ou plusieurs de ses personnes administratrices sont membres, administrateurs ou administratrices, dirigeants ou dirigeantes, actionnaires, associés ou associées ou employés ou employées, et tel contrat ou telle transaction n'est pas invalide ou de quelque façon entaché de nullité du fait que telle ou telles personnes administratrices ont ou peuvent y avoir des intérêts qui sont ou pourraient être contraires aux intérêts de la corporation. L'existence réelle ou éventuelle de ces intérêts doit cependant être révélée à l'assemblée des personnes administratrices appelées à se prononcer sur tel contrat ou telle transaction. La divulgation de toute situation susceptible de placer une personne administratrice en conflit d'intérêts doit faire état des droits qui peuvent être invoqués contre la corporation en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette divulgation doit être consignée au procès-verbal de l'assemblée du conseil d'administration ou à la résolution écrite qui en tient lieu. Une personne administratrice ainsi intéressée doit s'abstenir de délibérer et de voter en ce qui concerne tout contrat ou contrat projeté dans lequel elle est ou peut être, directement ou indirectement, intéressée.

4.12 Indemnisation des personnes administratrices

Chacune des personnes administratrices et des personnes dirigeantes de la corporation, ses personnes héritières et ayants droit, de même son patrimoine, se trouvent garanties et indemnisées en tout temps, à même les fonds de la corporation contre :

a) tous frais, charges et dépenses, quels qu'ils soient, que cette personne administratrice ou personne dirigeante encoure relativement à toute action, poursuite ou procédure intentée, commencée ou continuée contre elle relativement à tout acte, toute action, omission, affaire ou chose quelconque accompli, fait ou permis par elle dans l'exécution de ses fonctions et qui ne résulte pas d'une faute grave ou d'une négligence ou d'une omission volontaire ;

b) tous les autres frais, charges et dépenses que cette personne administratrice ou personne dirigeante encoure relativement aux affaires de la corporation, sauf les frais, charges et dépenses occasionnés par une faute grave, une négligence ou une omission volontaire de sa part.

La corporation est, par les présentes, autorisée à dédommager de temps à autre toute personne administratrice ou toute personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours normal des affaires, toute responsabilité au nom de la corporation et à garantir telle personne administratrice ou telle autre personne contre toute perte encourue par suite de cette responsabilité par une hypothèque ou une charge sur la totalité ou une partie des biens réels ou personnels, immobiliers ou mobiliers, de la corporation ou autrement.

4.14 Destitution des personnes administratrices

Sous réserve de toute entente d'emploi avec la corporation, toute personne administratrice peut être destituée de ses fonctions, avec ou sans motif, par résolution des membres réunis en assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin, adoptée à la majorité (plus de la moitié) des voix. La personne visée a droit à un avis raisonnable de la proposition de destitution et à la possibilité d'être entendue avant la décision.

5. Personnes dirigeantes

Les personnes dirigeantes sont des personnes qui occupent un poste au sein du conseil d'administration

5.1 Élection

Lors de l'assemblée des personnes administratrices suivant l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, les personnes administratrices élisent, parmi elles, une personne à la présidence du conseil, une à la vice-présidence et une au secrétariat-trésorerie de la corporation. Au moment de l'élection ou de la nomination de toute personne dirigeante de la corporation, les personnes administratrices doivent tenir compte de tout contrat de travail pouvant lier la corporation à toute personne exerçant des fonctions de direction de la corporation. Une même personne peut remplir plus d'une fonction, pourvu que ces fonctions ne soient pas incompatibles les unes avec les autres.

5.2 Présidence du conseil

Sous réserve des dispositions des paragraphes 3.4 et 4.8 du présent règlement, la présidence du conseil préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres de la corporation. La personne signe tout document qui requiert sa signature. Elle représente la corporation sur mandat du conseil d'administration dans les dossiers de gouvernance et de relations institutionnelles. Elle est investie de tous les autres pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration peut, à l'occasion, lui assigner par résolution. Sous réserve des pouvoirs qui pourraient être attribués à d'autres personnes dirigeantes ou à des comités de la corporation, la présidence du conseil agit sous l'autorité du conseil d'administration. La personne doit se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et donne au conseil d'administration ou aux personnes administratrices et aux personnes dirigeantes de la corporation les renseignements que celles-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation. La présidence du conseil doit, en outre, remplir les devoirs et exécuter les fonctions qui lui sont dévolues par le conseil d'administration de la corporation.

5.3 Vice-présidence

En l'absence de la présidence du conseil de la corporation ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celle-ci ou à la demande du conseil d'administration adoptée par une résolution à cet effet, la personne à la vice-présidence possède et assume tous les pouvoirs de la présidence du conseil.

Le conseil d'administration peut nommer un (1) ou plusieurs personnes à la vice-présidence. Toutes personnes à la vice-présidence exercent alors tous les pouvoirs et s'acquittent de tous les devoirs que le conseil d'administration lui délègue.

5.4 Secrétariat-trésorerie

Le secrétariat-trésorerie a la responsabilité de s'assurer du maintien du dossier des assemblées du conseil d'administration et de la saine situation financière de la corporation. Il doit aussi exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les personnes administratrices peuvent lui confier par résolution ou qui sont inhérents à sa charge.

5.5 Indemnisation et rémunération des personnes dirigeantes

Sous réserve des contrats de travail pouvant lier les personnes dirigeantes et les personnes employées à la corporation, le conseil d'administration, s'il le juge à propos, a le pouvoir de tenir les personnes dirigeantes et les personnes employées de la corporation indemnes de toute perte qu'elles pourraient subir, de les rembourser de toute dépense et de les protéger contre toute réclamation pouvant résulter des actes posés, autorisés ou omis par elles dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il s'agit d'une faute grave (fraude, abus, violence, manquement majeur) ou d'une négligence volontaire.

La rémunération de l'une ou l'autre des personnes dirigeantes de la corporation peut être déterminée, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration, sous réserve des contrats de travail pouvant les lier à la corporation.

5.6 Destitution des personnes dirigeantes

Sous réserve de tout contrat de travail avec la corporation, le conseil d'administration peut, par voie de résolution, destituer ou congédier toute personne dirigeante de la corporation avec ou sans raison, à toute assemblée convoquée dans ce but et peut en nommer une autre à sa place.

6. Comité exécutif

Le comité exécutif est un comité du conseil d'administration auquel on délègue certains pouvoirs entre les séances.

6.1 Nomination

Le conseil d'administration, s'il se compose de plus de six (6) personnes administratrices, peut créer un comité exécutif composé d'au moins trois (3) personnes administratrices, y compris d'office la présidence du conseil, la vice-présidence, le secrétariat-trésorerie et, sur invitation et sans droit de vote, toute personne liée à la corporation à titre de direction générale aux termes d'un contrat de travail. La nomination des membres du comité exécutif se fait, habituellement, à la réunion du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation, mais elle peut aussi s'effectuer en tout autre temps, si le besoin s'en fait sentir. Les autres membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les personnes administratrices. Le quorum du comité exécutif est fixé à la majorité des membres alors nommés (plus de la moitié). Le mandat des membres du comité exécutif est d'un (1) an et il peut être renouvelé.

6.2 Lieu des réunions

Les réunions du comité exécutif sont tenues au Québec à l'endroit que peut fixer le comité exécutif, en présence, en mode virtuel ou en mode hybride.

6.3 Convocation

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après, la présidence du conseil ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration peut convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des assemblées du conseil d'administration.

L'avis, qui peut être verbal, est fait au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, sauf le droit de chaque membre du comité exécutif de renoncer à l'avis de convocation.

Une réunion du comité exécutif peut être tenue, sans avis, immédiatement après la tenue de chaque assemblée du conseil d'administration, si le quorum est présent.

6.4 Présidence des réunions

Les réunions du comité exécutif sont présidées par la présidence du conseil, ou, en son absence ou en son refus d'agir, par la vice-présidence ou, par toute autre personne que les membres du comité exécutif choisissent parmi eux.

6.5 Vote

Sous réserve de ce qui suit, la procédure aux réunions du comité exécutif est la même que celle établie pour les assemblées du conseil d'administration. Les décisions du comité exécutif se prennent à la majorité simple (plus de la moitié) des membres présents. Une déclaration de la présidence indiquant

qu'une résolution a été adoptée ou rejetée et une entrée à cet effet au procès-verbal constituent une preuve prima facie de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou proportion des votes enregistrés. En cas d'égalité des voix, la présidence d'assemblée n'aura pas droit à un vote prépondérant.

Les résolutions écrites signées par tous les membres du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité exécutif. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif.

6.6 Pouvoirs

Le comité exécutif exerce, sous la direction des personnes administratrices, tous les pouvoirs des personnes administratrices relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la corporation, à l'exception des fonctions réservées aux personnes administratrices, ainsi que les pouvoirs qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le comité exécutif peut :

- a) solliciter ou accepter tous dons, legs, subventions ou autres contributions auxquels sont rattachées ou non des charges ou des conditions ;
- b) conclure toute entente avec toute personne, physique ou morale, y compris un État, un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes quelconques, toute association ou tout autre regroupement quelconque ;
- c) approuver tout contrat ou toute dépense autre que relativement à un projet déjà approuvé par le conseil d'administration, exigeant de la corporation un déboursé de moins de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), non prévu au budget ;
- d) approuver tout dépassement de l'investissement ou l'engagement financier de la corporation impliquant une somme de moins de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) relativement à un projet approuvé par le conseil d'administration ;
- e) assurer le suivi des dépenses budgétaires et l'état de réalisation des contrats ;
- f) examiner toute autre question qui peut lui être transmise par le conseil d'administration, par la présidence du conseil ou par la direction générale de la corporation.

Les personnes administratrices peuvent, en tout temps, par résolution du conseil d'administration, remplacer un membre du comité exécutif.

6.7 Rapport

Le comité exécutif fait rapport de ses activités et de ses décisions au conseil d'administration. Les personnes administratrices peuvent confirmer, modifier ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve des droits des tiers. Le comité exécutif consulte et aide les personnes dirigeantes et autres personnes représentantes de la corporation dans toutes les affaires concernant la corporation et sa gestion.

6.8 Destitution et remplacement

Les personnes administratrices peuvent destituer tout membre du comité exécutif. Nonobstant le fait que la destitution d'un membre du comité exécutif soit faite avant terme, sans motif et à contretemps ; la corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé au membre du comité exécutif.

6.9 Fin du mandat

Le mandat d'un membre du comité exécutif peut se terminer pour plusieurs raisons :

- S'il décède ;
- S'il démissionne ;
- S'il est retiré de ses fonctions par le conseil d'administration ;
- Lorsque son mandat arrive à sa fin ;
- S'il est déclaré incapable par un tribunal ;
- S'il ne répond plus aux conditions pour être une personne administratrice ;
- Lorsqu'une autre personne est nommée pour le remplacer.

Lorsqu'un poste devient vacant au comité exécutif, le conseil d'administration nomme une personne pour le remplacer. La personne qui remplace un membre termine le reste du mandat en cours, sauf si ce mandat est renouvelé.

7. L'exercice financier, les livres de comptes et la vérification

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

7.2 Livres de comptes

La corporation tient des livres de comptes indiquant toutes les sommes d'argent reçues et dépensées, ainsi que les affaires pour lesquelles ces sommes d'argent ont été reçues et dépensées comme la loi le prévoit, toutes ventes ou tous achats de biens par la corporation, tous les biens et les dettes de la corporation ainsi que toutes les autres transactions financières affectant la position financière de la corporation.

Dans la mesure où la loi le prévoit, les livres de comptes seront gardés au siège social de la corporation et sont disponibles en tout temps aux personnes administratrices pour fins d'inspection.

7.3 Vérification

Les membres actifs de la corporation doivent à chaque assemblée générale annuelle et, selon les exigences de la loi, nommer une personne vérificatrice externe (ou une firme) des comptes de la corporation pour l'exercice financier suivant ; cette ou ces personnes vérificatrices font subséquemment rapport aux membres de la corporation. Les personnes administratrices fixent les honoraires de la ou des personnes vérificatrices de comptes.

Au moins une fois par exercice financier, les livres de comptes de la corporation sont examinés par une personne comptable agréée agissant à titre de personne vérificatrice et l'exactitude de l'état de tout montant d'argent reçu et dépensé est confirmée par son rapport.

8. Signataires

Le conseil d'administration ou le comité exécutif, selon le cas, peut, par résolution, nommer une ou plusieurs personnes pour signer au nom de la corporation, si nécessaire, des contrats, des documents ou d'autres conventions ou toute catégorie particulière de ceux-ci.

9. Décrets, abrogations et modifications des actes constitutifs

9.1 Adoption et modification de règlements

Le conseil d'administration a le pouvoir, à l'occasion, d'adopter des règlements en vue de l'obtention de lettres patentes supplémentaires ou d'abroger, de modifier ou de remplacer tout règlement, y compris les présents règlements généraux. Sous réserve des dispositions ci-dessous, chacun des règlements ainsi adoptés, comme chacune de ces abrogations, modifications ou nouvelles adoptions, à moins d'une confirmation intervenante entre-temps lors d'une assemblée générale extraordinaire de la corporation dûment convoquée à cette fin, n'a force exécutoire que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante de la corporation et, en cas d'absence de confirmation par cette assemblée, cesse dès lors, mais pas avant, d'avoir force exécutoire.

9.2 Modification des lettres patentes

Aucun règlement modifiant ou tendant à modifier le nom de la corporation ou modifiant ou tendant à modifier de toute autre façon les lettres patentes en vertu desquelles la corporation a été constituée, n'a force exécutoire ni ne fait l'objet de quelque mesure d'exécution avant d'être sanctionné par les deux tiers (2/3) des votes des membres actifs ayant le droit de voter à une assemblée générale de la corporation spécialement convoquée pour délibérer.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CORPORATION CENTRE DE TRANSFERT POUR LA RÉUSSITE
ÉDUCATIVE DU QUÉBEC (CTREQ)

ADOPTÉS LE 29 septembre 2026 lors de l'assemblée générale des membres